

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mai 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
MM. Jean-Michel Clément, Vidalies, Raimbourg  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« condition »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 37 de cet article :

« suspensive, jusqu'à ce que la condition se réalise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le report du point de départ de la prescription au jour de la réalisation de la condition ne concerne que les obligations soumises à une condition suspensive. En présence d'une condition résolutoire, le droit est considéré comme exigible et donc la prescription commence à courir. La référence à la réalisation de la condition est à la fois plus technique et plus usuelle.